



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 43046

Texte de la question

Mme Segolene Royal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des CUMA fonctionnant dans les zones de production de viande bovine, touchées de plein fouet par une crise sans précédent pour l'ensemble du monde rural. Dans la région Poitou-Charentes, les CUMA du bocage rassemblent dans leurs rangs entre 70 et 95 p. 100 d'adhérents produisant des bovins viande. Certains sont seulement naisseurs, mais la majeure partie poursuit l'élevage des jeunes sur les exploitations jusqu'à la vente pour la boucherie. Dans d'autres régions du Poitou-Charentes, de nombreuses CUMA sont également concernées. Les conséquences sont donc faciles à mesurer pour l'ensemble des organisations qui gravitent autour des producteurs. Dans ce contexte, l'agriculture de groupe et particulièrement les CUMA seront touchées par : les difficultés financières des éleveurs ; les arrêts de certains élevages ; les modifications de productions que doivent faire les producteurs de bovins. Des mesures financières et techniques, à hauteur des pertes subies, doivent donc être mises en œuvre rapidement. Dans ce sens, les responsables des CUMA et des fédérations demandent que les CUMA concernées bénéficient d'une prise en charge par l'État de leurs annuités, permettant ainsi aux éleveurs cités de pouvoir disposer de fourrages moins chers pour leurs animaux. Elle lui demande donc de bien vouloir étudier les moyens de satisfaire cette demande, au titre de la solidarité nationale, sachant que les fédérations des CUMA de leur côté, ont invité les CUMA à faire preuve de solidarité à l'égard des CUMA touchées, en faisant appel en priorité à leurs matériels.

Texte de la réponse

Les prêts bonifiés accordés aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) n'entrent pas dans le champ d'application des mesures financières prévues par la circulaire du 14 août 1996 en faveur des éleveurs spécialisés à plus de 50 % de leur activité en production de viande bovine. En effet, les mesures en question ont été conçues pour alléger les charges financières propres des exploitations, individuelles ou sociétaires, et non de structures auxquelles elles participent. Ainsi, c'est l'appréciation du degré de spécialisation des exploitations en viande bovine au regard de leurs différents types de production qui conditionne leur accès au dispositif. Un tel critère ne serait pas pertinent pour une CUMA. Bien entendu, les exploitations participant à une CUMA, et qui répondent aux critères d'éligibilité du dispositif, sont admises au bénéfice de ces mesures en ce qui concerne l'endettement bonifié qui leur est propre.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43046

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4879

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2046